

(¹)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1880.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1881 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

D'après le projet de budget déposé sur le bureau de la Chambre, les crédits demandés pour l'exercice 1881 s'élevaient à la somme de 15,801,809 francs.

M. le Ministre de la Justice a modifié ce chiffre, par deux dépêches adressées à M. le président de la Chambre.

Par une première dépêche, datée du 27 novembre 1880, M. le Ministre propose d'augmenter d'une somme globale de 20,620 francs les crédits portés aux articles 8, 10 et 48 du projet. Par une seconde dépêche, portant la date du 4 décembre, il demande qu'on fasse disparaître, à l'article 39, la somme de 200,000 francs, qui y est portée comme dépense extraordinaire.

Grâce à ces modifications, dont les motifs sont indiqués plus loin, le budget, tel qu'il est définitivement proposé par le Gouvernement, s'élève à la somme de 15,622,429 francs.

Comparé au crédit général de 16,042,509 francs, alloué pour l'exercice 1880, le projet de budget soumis à nos délibérations accuse une diminution de dépenses de 419,880 francs.

Toutes les sections ont adopté le projet.

(¹) Budget, n° 94, IV (session de 1879-1880).

(²) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. FERON, MACHERMAN, DE KEPPER, THONISSEN, NOTHOMB et SCAILQUIN.

Trois d'entre elles, la 1^{re}, la 3^e, la 4^e et la 5^e, ont émis ce vote sans observations.

La 2^e propose de supprimer, à l'article 24, les mots : *sans avoir droit à une pension*. La 6^e a fait des observations et émis des vœux qui se rattachent à plusieurs articles du Budget.

A l'article 16 (*Frais de justice*), elle demande la suppression des mots *crédit non limitatif*. Elle soutient que les faits constatés pendant les années antérieures prouvent que la somme de 933,000 francs, portée au budget, est de beaucoup inférieure à la dépense réelle. Elle affirme que, depuis le moment où le crédit est devenu non limitatif, les dépenses ont augmenté d'une manière considérable. Elle estime que cette manière d'agir a pour conséquence de vicier le budget et de ne pas éclairer suffisamment la Chambre. Elle désire que le Gouvernement fasse connaître la dépense réelle afférente à cet article pendant les années 1878 et 1879.

La même section demande si le Gouvernement compte attendre l'achèvement complet du Palais de Justice, avant d'y transférer le tribunal de commerce, dont les locaux deviennent de plus en plus insuffisants et dont les heures d'audience ne concordent pas avec celles des autres tribunaux.

La section est d'avis que le traitement des ministres du culte catholique, notamment ceux des prêtres de l'ordre inférieur, doivent être réduits. Elle demande la suppression des sommes portées au budget pour le traitement du personnel des séminaires, ainsi que pour les bourses et les demi-bourses affectées aux études qui se font dans ces établissements. Elle estime que la législation sur le temporel des cultes n'est pas suffisante. Elle dit que nombre de fabriques d'église refusent de produire les pièces justificatives à l'appui de leurs budgets et de leurs comptes. Elle ajoute que des députations permanentes sont fréquemment en désaccord avec les conseils communaux qui émettent un avis défavorable sur les comptes et les budgets soumis à leur examen. Il en résulte, à son avis, des irrégularités, des abus graves, au profit d'une institution qui jouit de la personnification civile.

La même section signale les retards, préjudiciables au public, que subit l'impression des exposés des motifs et des rapports, qui paraissent souvent après le vote des lois qu'ils concernent. Elle appelle l'attention de M. le Ministre de la Justice sur l'article 10 de la loi du 23 mars 1876, qui prévoit la conclusion de traités relatifs à l'exécution des jugements rendus en pays étrangers.

La section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, s'est livrée à l'examen approfondi de plusieurs questions qui sont indiquées plus loin et mises en rapport avec les chapitres du budget auxquels elles se réfèrent.

Au chapitre 1^{er} (*Administration centrale*, art. 1 à 5), la section centrale, par cinq voix et deux abstentions, porte à 30,000 francs le traitement du Ministre. Il est notoire que la somme de 21,000 francs, allouée en 1831, est devenue insuffisante. La rémunération accordée aux autres fonctionnaires a été notablement augmentée depuis cette époque. Les Ministres seuls ont été maintenus dans la position où ils se trouvaient il y a un demi-siècle. Il importe que, dans un pays doté d'institutions largement démocratiques, les fonctions

ministérielles ne soient pas une source de dépenses pour ceux que la confiance de la Couronne et du parlement y appellent. Il ne faut pas que l'homme dépourvu de fortune en soit éloigné par la crainte de compromettre son avenir ou celui de sa famille. La section n'a pas partagé l'avis de l'un de ses membres, qui voulait que les Ministres actuels fussent consultés au sujet de l'opportunité de la majoration de leurs traitements. Il s'agit d'une question de principe, très-importante au point de vue de la pratique loyale du régime parlementaire, et non d'une question de personnes. Il est incontestable que, si l'on tient compte de la diminution notable de la valeur monétaire, la somme de 30,000 francs n'équivaut pas, en 1881, à celle de 21,000 francs en 1851.

Au chapitre II (art. 6-11), relatif à l'ordre judiciaire, un membre a proposé d'augmenter les traitements de la magistrature, et spécialement ceux des juges d'instruction. Le débat qui s'est engagé à cet égard n'a pas été suivi d'un vote, la section étant d'avis que l'initiative d'une mesure de cette importance doit être laissée au Gouvernement. Plusieurs membres ont émis l'avis que l'augmentation du traitement des magistrats devrait être accompagnée de la diminution de leur nombre.

A l'article 8 (*Personnel des Cours d'appel*) la section centrale vote, à l'unanimité, un amendement proposé par M. le Ministre de la Justice et tendant à majorer le crédit de la somme de 2,550 francs. Les secrétaires et les employés des parquets des Cours d'appel reçoivent un traitement fixe dont il a été tenu compte dans les prévisions du budget. Il y a lieu de leur appliquer la règle qui est admise en général pour les autres catégories d'employés, en déterminant un minimum et un maximum de traitement, afin de pouvoir améliorer leur position à raison de leurs années de service. L'augmentation de crédit demandée comprend de ce chef une première somme de 550 francs. Il a été constaté, d'autre part, qu'il manque une somme de 1,800 francs pour compléter le crédit nécessaire au paiement des traitements des employés actuels des Cours d'appel.

La section centrale prend la même résolution à l'égard d'un autre amendement de M. le Ministre de la Justice, consistant à majorer de la somme de 10,270 francs le chiffre porté à l'article 10 (*Tribunaux de première instance*). L'augmentation demandée comprend une première somme de 5,450 francs, qui permettra de modifier également, par la détermination d'un minimum et d'un maximum, le traitement des secrétaires et des employés des parquets. D'autre part, la somme des traitements des employés actuels des parquets n'a pas été exactement calculée ; le crédit de l'article 10 doit être augmenté de ce chef de 4,820 francs.

Le chapitre II est, en conséquence, adopté avec ces modifications, de même que le chapitre III concernant la justice militaire (art. 12-15). A l'occasion de ce dernier chapitre, les membres de la section centrale sont unanimes à recommander au Gouvernement la présentation d'un nouveau Code de procédure militaire. Le Code actuel, reproduisant la législation surannée de la république batave, n'est plus à la hauteur de la science et n'accorde pas aux inculpés toutes les garanties nécessaires. Comme le Gouvernement a plusieurs fois déclaré que la réforme de la procédure militaire

devait être précédée de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale ordinaire, la section centrale émet, une fois de plus, le vœu de voir promptement procéder à la discussion de ce Code. Elle appelle aussi l'attention sérieuse du Gouvernement sur les compagnies de correction, qui semblent n'avoir pas produit les résultats qu'on attendait de leur institution.

Au chapitre IV (*Frais de justice*, art. 16-17), la section centrale n'a pas cru pouvoir se ranger à l'opinion émise par la sixième section. Elle estime que les mots *crédit non limité* doivent être maintenus, parce qu'il est impossible de prévoir, au début de l'exercice, les nécessités auxquelles on sera obligé de pourvoir dans les mois suivants. Elle est unanime à recommander au Gouvernement l'augmentation de l'indemnité manifestement insuffisante actuellement allouée aux membres du jury.

Le chapitre V (*Palais de Justice*, art. 18) est adopté sans observations.

Au chapitre VI (*Publications officielles*, art. 19-22), un membre propose de majorer le crédit porté à l'article 19, afin de mettre le Gouvernement en mesure d'envoyer à tous les électeurs généraux du pays le compte-rendu analytique des débats parlementaires. Il importe, dit-il, que les mandants puissent contrôler efficacement les discours et les actes de leurs mandataires. Il voudrait même que des peines sévères fussent comminées à charge de ceux qui défendraient à ces électeurs la lecture des *Annales parlementaires* dans leur forme intégrale ou sommaire. Il déclare que, s'il se borne à demander l'envoi du compte-rendu aux électeurs, ce n'est pas dans la pensée d'établir une démarcation entre eux et les citoyens qui ne possèdent pas le droit électoral, mais uniquement parce que la proposition, même réduite aux électeurs, a déjà paru à ses adversaires devoir entraîner une charge considérable pour le trésor et même soulever des difficultés d'exécution très-sérieuses. Partisan d'un état de choses dans lequel le droit électoral serait accessible à toutes les classes de la société, il s'est borné à penser que l'envoi du compte-rendu aux électeurs profiterait en définitive à tous les citoyens et porterait la connaissance exacte des débats parlementaires jusque dans les plus humbles villages du pays.

Cette proposition a été rejetée par 5 voix contre 1. En fournissant le compte-rendu des séances des Chambres au prix du papier, en prenant à sa charge les frais de rédaction, d'impression et de transport, le Gouvernement a largement rempli les obligations qui lui incombent. Il n'existe pas un électeur général qui ne puisse payer le prix minime de l'abonnement, et l'État n'est pas tenu de procurer gratuitement la lecture d'un journal à tous les membres du corps électoral payant vingt florins d'impôt direct. Pour être logique, on devrait, dans l'ordre d'idées qui a motivé la proposition, adresser gratuitement les *Annales parlementaires* à tous les Belges majeurs. En fait, ils ont tous intérêt à connaître les délibérations et les votes du parlement; en droit, ils sont représentés par les Chambres, aussi bien que les électeurs censitaires. Le Sénat et la Chambre des Représentants représentent la nation tout entière. Quant à l'établissement d'une peine à charge de ceux qui interdiraient la lecture des *Annales*, il aurait le grand inconvénient de créer un nouveau délit en matière politique, ce qui, dans un pays libre, ne doit se faire qu'en cas d'impérieuse nécessité. Il conduirait inévitablement à l'arbitraire, par la difficulté de distinguer nettement entre la défense et le simple

conseil, surtout dans une sphère d'action où les passions politiques sont constamment en jeu. Les restrictions sanctionnées par une peine doivent, autant que possible, être évitées chez les peuples dotés d'institutions parlementaires. La section centrale partage, au surplus, l'avis de la sixième section au sujet des inconvénients que présente l'impression tardive des exposés des motifs et des rapports présentés aux Chambres.

Les chapitres VI (*Publications officielles*) et VII (*Pensions et secours, art. 25-26*) sont adoptés.

Au chapitre VIII (*Cultes, art. 27-37*), un membre a fait les propositions suivantes :

1° De supprimer, à l'article 27, la somme de 40,000 francs allouée aux professeurs des séminaires ;

2° De réduire, au même article, la somme affectée aux traitements du clergé supérieur ;

3° De supprimer, à l'article 28, la somme de 62,011 francs représentant le chiffre total des bourses et des demi-bourses affectées aux grands séminaires ;

4° De réduire, à l'article 29, le chiffre affecté aux traitements du clergé inférieur, au moyen de la réduction du nombre des ministres du culte salariés par l'État.

A l'appui de ces propositions, il fait valoir que l'allocation de 40,000 francs aux professeurs des grands séminaires n'est prescrite par aucune loi. Elle ne rentre pas dans les dispositions de l'article 117 de la Constitution. Elle constitue, au profit d'un culte déterminé, une faveur que rien ne justifie. Les citoyens qui professent un culte doivent pourvoir, autrement que par l'emploi des deniers publics, à la formation de leur clergé. Les mêmes raisons exigent la suppression des bourses et des demi-bourses accordées aux élèves des grands séminaires. Quant à la somme de 281,000 francs affectée aux traitements de l'archevêque, des cinq évêques, des vicaires généraux et des chanoines, elle est excessive et comprend des dépenses qui ne rentrent pas non plus dans les termes de l'article 117 de la Constitution ; elle doit être réduite dans une proportion considérable. Il convient d'en faire autant à l'égard de la somme de 4,380,000 francs représentant les traitements du clergé inférieur. Le budget du culte catholique, qui, en 1832, s'élevait à la somme de 1,602,092 florins, soit à moins de 3,400,000 francs, dépasse aujourd'hui le chiffre de 6 millions.

L'auteur des propositions ajoute que beaucoup de ministres du culte catholique consacrent aux luttes politiques et électorales la plus grande partie de leur temps, pendant qu'ils excluent des pratiques religieuses une partie considérable de la population. Le budget des cultes n'a pas été institué pour rétribuer en genre de travail dont l'intensité suffit, dit-il, à prouver que les services religieux n'exigent pas un aussi grand nombre de desservants.

Le même membre, abordant l'examen des articles 30 et 37, exprime le désir de voir le Gouvernement donner des explications au sujet des sommes de 669,000 et de 256,000 francs, affectées aux édifices du culte catholique. Il fait remarquer qu'en 1879 la dépense totale n'a été que de 679,000 francs, et il ajoute que ce poste du budget, d'abord de très-minime importance, a successivement grandi dans des proportions inquiétantes. Il voudrait également que

le Gouvernement communiquât à la section centrale le tableau détaillé des secours extraordinaires accordés, en 1879, à des ministres des cultes. Il importe que la Chambre connaisse les motifs pour lesquels les secours sont accordés en sus des traitements ou des pensions.

Un autre membre reproduit les critiques auxquelles la législation sur le temporel des cultes a donné lieu au sein de la sixième section.

La section centrale, à la suite d'une discussion approfondie, rejette les quatre propositions, par 4 voix contre 3; mais elle décide, à l'unanimité de ses membres, que les questions suivantes seront posées à M. le Ministre de la Justice : 1° On désire que le Gouvernement donne des explications au sujet des sommes de 669,000 et de 256,000 francs, affectées aux édifices du culte catholique (art. 30 du Budget); 2° on demande le tableau détaillé des secours extraordinaires accordés, en 1879, à des ecclésiastiques (*Voir les réponses aux Annexes*).

Les raisons invoquées par les membres composant la majorité de la section centrale sont résumées dans les lignes qui suivent.

Pour bien comprendre la portée de l'article 117 de la Constitution, il est indispensable de le mettre en rapport, d'un côté, avec les actes et les discussions dont il a été précédé et, d'autre part, avec les actes et les interprétations dont il a été l'objet depuis la promulgation de la Constitution belge.

Lorsque l'Assemblée constituante de France, par le décret du 2 novembre 1789, mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, elle imposa formellement à l'État l'obligation de subvenir désormais aux dépenses du culte catholique. Elle ne décréta pas une confiscation pure et simple; elle vota une confiscation à charge d'indemnité. Les termes du décret ne laissent aucune place au doute : « Article 1^{er}. *Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres....* Article 3. *Dans l'état des dépenses de chaque année, il sera porté une somme suffisante aux frais du culte de la religion catholique, à l'entretien des ministres des autels et aux pensions ecclésiastiques.* » L'intention d'attribuer à ces dépenses le caractère d'une indemnité était tellement manifeste qu'on n'accorda pas de traitements aux ministres protestants, ni à ceux du culte israélite, parce que leurs biens n'avaient pas été confisqués.

La Constitution du 3 septembre 1791 reconnut et confirma la dette que l'État avait contractée envers l'Église catholique. L'article 2 du titre V est ainsi conçu : *Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne peuvent être refusés, ni suspendus. Les traitements des ministres du culte catholique font partie de la dette nationale.*

La Convention nationale laissa protester cet engagement, comme tant d'autres, et, par un décret portant la date du deuxième jour des Sans-Culottides de l'an II, elle fit disparaître les traitements ecclésiastiques, par un décret ainsi conçu : *La République ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte.* C'était l'oubli d'un engagement formel, la répudiation hautaine d'une dette nationale, qui ne peuvent s'expliquer que par l'aversion que la religion catholique inspirait à une assemblée qui, par la loi du 3 ventôse an III, supprima l'exercice public du culte et fit arracher les croix du faite des temples.

Mais cet oubli d'un engagement indéniable ne tarda pas à être désavoué

et réparé. Au premier rang de ses œuvres de restauration sociale, Bonaparte, devenu premier consul, plaça le rétablissement du culte catholique; mais, tenant compte de l'état des esprits au lendemain d'une période révolutionnaire, il ne reconnut qu'en partie la dette que l'État avait contractée en 1789 et solennellement proclamée en 1794. La loi du 18 germinal an X relative au concordat, au lieu de parler des ministres des cultes en général, ne s'occupe que des évêques et des curés. Son article 14 porte : *Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses sont compris dans l'organisation nouvelle.* Mais le gouvernement consulaire, bientôt suivi du gouvernement impérial, ne tarda pas à reconnaître que l'État était loin d'avoir rempli toutes ses obligations. Pour s'en convaincre, il suffit de lire, parmi beaucoup d'autres dispositions législatives, les articles organiques du 18 germinal an X, qui autorisent les évêques à choisir parmi leurs prêtres deux ou trois vicaires généraux; l'arrêté du 11 fructidor an XI, relatif aux traitements des vicaires, des chapelains et des aumôniers employés dans les établissements de charité; l'arrêté du 18 germinal an XI, relatif au traitement des vicaires généraux et des chanoines, et aux suppléments de traitements à accorder, par les communes, aux desservants et aux vicaires; la loi du 23 ventôse an XII, relative à l'établissement des séminaires et prescrivant au Gouvernement d'assigner une somme convenable pour l'entretien et les frais de ces institutions; le décret du 30 septembre 1807, qui crée des bourses et des demi-bourses pour les études dans les séminaires; le décret de 1809 organique des conseils de fabrique d'église; la loi du 14 février 1810, fixant les moyens de subvenir à l'insuffisance des ressources de ces fabriques.

Telle était la situation, quand le Gouvernement des Pays-Bas fit insérer dans la Loi fondamentale de 1815 un article ainsi conçu : *Les traitements, pensions et autres avantages dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres leur sont garantis.* C'était la confirmation constitutionnelle de la situation existante ⁽¹⁾.

Le Congrès national se trouvait en présence de cette situation, quand il eut à examiner, à son tour, s'il convenait de garantir les traitements et les pensions des ecclésiastiques par un texte formel de la Constitution.

Deux considérations essentielles présidèrent au vote affirmatif de l'Assemblée. On peut les résumer en quelques mots : « Le maintien du culte est une nécessité sociale et l'entretien de ses ministres est une dette de l'État. » L'assimilation des traitements et des pensions ecclésiastiques aux dettes de l'État était l'idée dominante. Du côté des catholiques, M. de Sécus s'écriait : « Le traitement du clergé doit être à la charge de l'État, cela est de droit » strict. » Du côté des libéraux, M. Gendebien répondait : « Les traitements » sont garantis comme les autres dettes de l'État, » et M. Lebeau, autre membre du parti libéral, ajoutait : « Les traitements des ministres des cultes » ne sont pas absolument les mêmes que ceux des autres fonctionnaires de » l'État. Ils reçoivent un traitement à titre des services qu'ils rendent et à » titre d'indemnité. Le décret de l'Assemblée constituante porte : Les biens

(1) Article 194.

» du clergé appartiennent à la nation; les indemnités seront réglées par la loi (1). » L'argument, à la vérité, était sans force à l'égard des cultes dissidents; mais on les mit sur la même ligne que le culte catholique, parce qu'ils représentaient, eux aussi, un service social (2).

Pénétrée de ces idées généreuses, notre Assemblée constituante ne fit aucune distinction entre les diverses classes des ministres des cultes; elle les mit tous sur la même ligne, en disant : « *Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au Budget.* L'article ne distingue pas entre les évêques, les curés et les autres ministres. Il les comprend tous dans une disposition générale et absolue. Le Sénat et la Chambre en ont fait l'aveu, en mettant, par la loi du 9 janvier 1837, à la charge de l'État les traitements des vicaires qui, jusque-là, avaient été fournis par les communes et les fabriques d'église.

Ces considérations et ces faits, rapprochés du texte de l'article 117 de la Constitution, suffisent pour motiver le rejet des quatre propositions indiquées ci-dessus.

En parlant de *traitement*, l'article 117 entend évidemment ce mot dans le sens d'une rétribution suffisante pour permettre au titulaire de vivre d'une manière conforme à son rang et à sa position sociale. Or, il n'est pas possible de soutenir que les traitements des évêques sont hors de proportion avec la position qu'ils occupent, avec la haute dignité dont ils sont revêtus, avec les besoins auxquels ils ont à pourvoir, avec le prestige dont ils doivent être entourés pour l'accomplissement fructueux de leur mission religieuse. Leurs traitements sont inférieurs à ceux que leurs collègues perçoivent dans la plupart des États où le trésor public salarie les ministres des cultes. On peut en dire autant des modestes traitements alloués aux vicaires généraux et aux chanoines, traitements à peine suffisants pour permettre à ces dignitaires ecclésiastiques de subvenir aux exigences inséparables de leurs fonctions. En réduisant ces traitements à un taux où ils ne seraient plus en rapport avec le rang et la dignité des titulaires, on méconnaîtrait à la fois le texte et l'esprit de l'article 117 du pacte fondamental. La loi du 2 novembre 1789 disait déjà que l'État devait pourvoir d'une manière *convenable* aux frais du culte, et la loi du 18 germinal, an X (art. 14), ajoutait que le Gouvernement était tenu d'allouer aux membres du clergé un traitement *convenable*. Il serait déraisonnable de nier que le même esprit a guidé les membres du Congrès national.

Des motifs analogues doivent faire rejeter la proposition tendant à supprimer, à l'article 27, la somme de 40,000 francs allouée aux professeurs des séminaires. Ces professeurs sont incontestablement des ministres du culte et ils remplissent une importante mission religieuse. Suivant les lois de l'Église et notamment les décrets du Concile œcuménique de Trente, les

(1) Huyttens, *Discussions du Congrès national*, t. II, p. 479.

(2) Nul n'a mieux indiqué les vues du Congrès que M. Delfosse, député libéral de Liège, quand il disait, à la séance du 17 février 1846 : « Il faut pourvoir à tous les besoins du culte, la Constitution le veut; et alors même que la Constitution ne nous en ferait pas une loi, il faudrait encore y pourvoir, car le culte est un des premiers besoins de la société. »

évêques sont obligés d'avoir un séminaire dans leur diocèse, pour l'éducation et l'instruction des aspirants au sacerdoce⁽¹⁾. Soutenir que ceux qui se consacrent à cette mission essentielle et obligatoire ne sont pas des ministres du culte, leur refuser le bénéfice de la disposition générale et absolue de l'article 117 de la Constitution, ce serait commettre en même temps une erreur de fait, une erreur de droit et une injustice. Les professeurs de théologie sont d'une nécessité absolue pour le service du culte catholique. D'ailleurs, quand même l'article 117 n'existerait pas, la loi du 23 ventôse an XII, citée ci-dessus, obligerait encore le Gouvernement à suppléer à l'insuffisance des ressources financières des séminaires diocésains.

Le Gouvernement des Pays-Bas payait les traitements des professeurs des séminaires. Ils étaient envisagés comme ministres du culte au moment où le Congrès national procédait au vote de l'article 117 de la Constitution, et personne, assurément, ne soutiendra que cet article ait eu pour but et pour résultat, soit de réduire le nombre des ministres des cultes, soit de priver de la qualité de ministre des cultes ceux à qui cette qualité était reconnue depuis la mise en vigueur du Concordat de l'an X.

C'est cependant à cette conséquence inadmissible, manifestement démentie par les faits, qu'il faudrait arriver, pour pouvoir légalement priver les professeurs des séminaires du bénéfice de la disposition générale de l'article 117. L'arrêté royal du 29 mars 1834, qui alloue à chacun des séminaires épiscopaux un subside annuel de 8,000 francs, pour être réparti, à *titre de traitements*, entre les directeurs et les professeurs, n'a fait que régulariser une situation qui existait depuis un grand nombre d'années. Les considérants dont il est précédé disent, d'une manière formelle, que ses auteurs n'ont eu d'autre but que de faire disparaître l'inégalité existant entre les différents diocèses.

Les professeurs des séminaires sont si bien des ministres du culte, qu'ils sont admis, comme tels, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite. Aucun des cabinets qui se sont succédé n'a fait difficulté de leur appliquer les dispositions relatives à la matière des pensions, notamment l'article 64 de la loi du 21 juillet 1844. On veut dépouiller les professeurs des séminaires d'une qualité qui leur a été constamment reconnue, depuis le rétablissement du culte catholique, en France, dans les Pays-Bas et en Belgique.

La proposition, ayant pour but de supprimer les bourses et les demi-bourses allouées aux élèves en théologie, n'est pas plus acceptable. Si le culte catholique était, aux yeux des membres du Congrès, un service public, une nécessité sociale, on méconnaîtrait évidemment l'intention de notre assemblée constituante, en mettant des obstacles au recrutement du clergé, en plaçant les élèves en théologie dans une position inférieure à celle de tous les autres étudiants belges. Dans toutes les directions, pour toutes les sciences et pour toutes les carrières, il existe une multitude de bourses d'études. On ne voit pas pourquoi, dans un pays catholique, où les catholiques supportent largement leur part des charges publiques, la science religieuse devrait, seule, être placée en dehors du droit commun. Une telle atti-

(¹) Voy. notamment le chap. XVIII de la session XXIII du Concile de Trente (*de reformatione*).

tude serait d'autant plus irrationnelle que la loi du 23 ventôse an XII impose à l'État l'obligation d'intervenir dans l'entretien et les frais des séminaires. Les bourses et les demi-bourses gouvernementales ont été allouées à ces établissements par le décret du 30 septembre 1807, et, depuis lors, tous les gouvernements et tous les cabinets, quelles que fussent leur couleur ou leurs tendances, ont reconnu cette obligation. Les arrêtés royaux du 23 novembre 1820 et du 22 novembre 1847 en fournissent des preuves irrécusables. On veut modifier brusquement et, pour ainsi dire, *ab irato* un état de choses existant depuis près d'un siècle.

La quatrième proposition, telle qu'elle est formulée, ne peut pas davantage se concilier avec le texte et l'esprit de l'article 117 de la Constitution.

Si l'État avait la faculté de réduire, au gré des caprices ou des passions du moment, le nombre des ministres du culte, la disposition constitutionnelle de l'article 117 ne serait plus qu'un leurre trompeur, une vaine et impuissante formule. En parlant des ministres des cultes, l'article 117 a évidemment en vue le nombre des ministres nécessaires à l'exercice des fonctions sacerdotales. De même qu'un évêque ne peut pas, en multipliant outre mesure le nombre des ministres, imposer à l'État des charges non justifiées, de même l'État ne peut pas, à l'aide d'une réduction excessive du nombre des postes ecclésiastiques, rendre illusoire l'obligation que lui impose l'article 117. Si le nombre des ecclésiastiques salariés par l'État est trop considérable, il faut évidemment procéder à une réduction; mais la nécessité de cette réduction doit être clairement constatée, et elle ne peut l'être qu'à la suite d'un examen rigoureux des faits et d'une négociation entre le Ministre de la justice et l'autorité ecclésiastique. Une mesure de cette importance ne saurait être improvisée, sans méconnaître toutes les saines traditions administratives. La majorité de la section centrale est persuadée que si, à cette heure, les faits étaient régulièrement constatés, ils auraient pour conséquence de prouver que l'auteur de la proposition s'est complètement mépris sur l'état réel des choses. Il est notoire que, dans la plupart de nos diocèses, une foule de postes ecclésiastiques indispensables sont vacants, parce que l'évêque se trouve dans l'impuissance de fournir les titulaires. Si une partie de la population des campagnes s'est momentanément éloignée des sacrements, on peut espérer que cette situation, qui ne dispense pas le clergé d'accomplir tous les actes de son ministère sacré, ne sera que passagère.

C'est en vain qu'on se prévaut de l'augmentation successive du budget des cultes à partir de 1832. Cette augmentation s'explique par l'accroissement de la population, les besoins nouveaux auxquels il a fallu faire face, et aussi par les traitements alloués aux cultes dissidents et au culte israélite. Pour les autres budgets, l'augmentation des dépenses a été bien plus considérable. On peut citer, à titre d'exemple, le budget de l'Instruction publique qui, depuis 1832, est monté de 817,555 francs à plus de seize millions.

La majorité de la section centrale ne partage pas, d'autre part, l'avis émis au sein de la sixième section, au sujet de l'urgence d'une révision de la législation qui régit les conseils des fabriques d'église. La loi est l'œuvre d'un cabinet libéral où siégeaient deux membres de l'administration actuelle.

Si des abus graves s'étaient manifestés, ces deux honorables Ministres n'auraient pas manqué de prendre l'initiative d'une proposition de réforme. L'instabilité de la législation est un fait néfaste, et la multiplication surabondante des précautions administratives présente, elle aussi, de graves inconvénients. Elle engendre des tracasseries et, poussée à l'excès, elle anéantirait toutes ces franchises locales qui sont et qui doivent rester l'un des traits caractéristiques, en même temps que l'un des titres de gloire du pays.

Passant à l'examen du chapitre IX (*Bureaux de bienfaisance, art. 38-43*), la section centrale prend connaissance d'un amendement de M. le Ministre de la Justice, ayant pour but de diminuer de la somme de 200,000 francs, le chiffre porté extraordinairement à l'article 39 pour construction et agrandissement d'hospices d'aliénés. M. le Ministre demande en même temps la suppression des mots : *et notamment celui destiné à remplacer l'établissement de Froidmont, dont la propriété a été attribuée à la Commission des hospices civils de cette localité par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée*. Il fait remarquer que l'établissement en construction à Tournai, et qui est commencé depuis quelques mois, ne pourrait être achevé qu'après un nombre d'années qu'il est indispensable de diminuer. Depuis l'année dernière un établissement d'aliénés a été fermé, et les maisons qui subsistent sont insuffisantes. En présence de cette situation, le Gouvernement a pris la résolution de demander aux Chambres un crédit spécial, afin de hâter l'achèvement de l'établissement de Tournai. Il y a donc lieu de rayer du budget le crédit de 200,000 francs qui y figure comme dépense extraordinaire, ce crédit devant se confondre avec celui qui fera l'objet d'une proposition ultérieure.

L'article 39, ainsi amendé, et les autres articles du chapitre IX sont adoptés.

La même décision est prise à l'égard du chapitre X (*Prisons, art. 44-55*), avec un amendement de M. le Ministre de la Justice, proposant de majorer de 8,000 francs le crédit porté à l'article 48, en vue d'augmenter le personnel de surveillance et d'améliorer sa position. La section centrale a été unanime à adopter cette proposition. Grâce à de longs et fructueux essais, grâce aussi à des sacrifices considérables et sans précédents chez les peuples contemporains, le régime pénitentiaire belge est devenu l'une des gloires de notre pays.

Il ne saurait se maintenir à cette hauteur, sans une surveillance constamment exercée avec autant d'intelligence que de sollicitude. Tout effort dirigé vers ce but doit être accueilli avec faveur. Mais la section centrale croit devoir profiter de l'occasion pour soumettre au Gouvernement la question de savoir s'il ne convient pas de faire du régime pénitentiaire l'objet d'une loi. Jusqu'ici son application a été réglée par des arrêtés et des circulaires ministérielles; ses formes et sa discipline dépendent complètement de la volonté des Ministres qui se succèdent au pouvoir. Les conditions désirables de garantie et de stabilité lui font défaut. Les essais ont été plus que suffisants pour autoriser l'adoption d'une méthode définitive. On peut ajouter que, dans un pays libre, tout ce qui touche directement à la liberté individuelle doit être réglé par la loi.

Au chapitre XI (*Frais de police, art. 56*), la section centrale a été unanime à émettre le vœu de voir renforcer le personnel de la police de la capitale. L'action de la police à Bruxelles est bien plus importante que partout ailleurs. Son rôle ne se borne pas à veiller à la sûreté des habitants et à rechercher les infractions dirigées contre les personnes ou les propriétés des citoyens; elle exerce, en quelque sorte, une mission gouvernementale, en veillant à la sûreté des dépositaires du pouvoir central et en aidant ceux-ci dans les recherches et les opérations réclamées par les gouvernements étrangers, notamment en matière d'extradition. Il importe que son organisation et son action ne laissent rien à désirer. La section centrale est persuadée que, si les ressources locales étaient insuffisantes pour atteindre ce résultat hautement désirable, les Chambres ne refuseraient pas l'octroi d'un subside.

Les chapitres X et XII (*Traitements de disponibilité et dépenses imprévues art. 57-58*) sont adoptés.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du budget du Ministère de la Justice.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

JULES GUILLERY.



ANNEXES.

QUESTIONS POSÉES A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

PREMIÈRE QUESTION.

On demande que le Gouvernement donne des explications au sujet des sommes de 669,000 et de 256,000 francs affectées aux édifices du culte catholique. En 1879, la dépense totale n'a été que de 679,000 francs.

RÉPONSE.

Le *Moniteur* du 13 janvier 1880, n° 13, a publié les deux arrêtés royaux du 31 décembre précédent qui accordent des subsides sur l'article 30 du Budget du département de la Justice (exercice 1879), pour la construction ou la restauration d'églises et de presbytères.

Le chiffre total des sommes comprises dans l'arrêté pour les édifices monumentaux s'élève à	fr.	394,509 74
<i>Idem</i> pour les édifices non monumentaux		284,250 23
		678,759 97
Dotation de l'église du camp de Beverloo		1,100 »
		Dépense totale. . . fr. 679,859 97
Le crédit était de	fr.	925,000 »
Les imputations se sont élevées à		679,859 97
et la somme faisant retour au trésor à.		<u>245,140 03</u>

Subsides accordés en 1879 sur l'article 30 du Budget du Département de la Justice (MONITEUR de 1880, n° 13).

MONUMENTS.

Mandats expédiés.

A la caisse d'épargne	fr. 320,576 40
Aux gouverneurs	73,933 34
	394,509 74

ÉDIFICES ORDINAIRES.

Mandats expédiés.

A la caisse d'épargne.	51,434 »
Aux gouverneurs	232,816 23
	284,250 23

RELEVÉ.

Monuments	394,509 74
Édifices ordinaires	284,250 23
Dotation de l'église du camp	1,100 »
Somme liquidée	679,859 97
Disponible faisant retour au trésor	245,140 03
SOMME ÉGALE au crédit fr.	925,000 »

Sommes promises et formant le chiffre de fr. 679,859 97 c^s :

Par Monsieur le Ministre Bara (voir le tableau ci-contre). fr.	157,807 74
Par ses prédécesseurs	522,052 23
Somme dépensée en 1879.	679,859 97

Subsides promis par Monsieur le Ministre Bara et accordés par arrêtés royaux du 31 décembre 1879 (*Moniteur* du 13 janvier 1880, n° 13).

Monuments.

Église des Saints Michel et Gudule, à Bruxelles (10 juillet 1879).	fr.	24,000	»
Église primaire de Dinant (18 avril 1879)		14,000	»
	Fr.	38,000	»

Églises monumentales et presbytères.

Église de Voor-Kappel, à Westerloo (13 février 1879)	fr.	33	78
Presbytère de Goyck (6 septembre 1879).		1,200	»
Église de Merchtem-au-Bois (27 août 1879)		5,500	»
» de St-Martin, à Overyssche (8 novembre 1879)		1,100	»
Presbytère de Strombeek-Bever (29 juillet 1879).		516	50
Église de Webbecom (17 juin 1879)		430	»
» de Becquevordt (29 novembre 1879)		11,000	»
» de Dongelberg (29 avril 1879)		400	»
Presbytère d'Oyghem (4 mai 1879).		1,500	»
Église de Quaremont (20 septembre 1878)		1,000	»
» d'Astene (23 mai 1879)		6,000	»
» de St-Sauveur (29 avril 1879)		12,680	»
» de la Buissière (6 octobre 1879)		6,985	59
» de la Neuville, à Montigny-sur-Sambre (13 juillet 1879).		12,684	»
Presbytère d'Anserœul (11 septembre 1879)		2,186	40
Église de Waremmes (8 août 1879).		15,000	»
» d'Op-Glabbeek (28 janvier 1879)		700	»
» de Grand-Jamine (31 mai 1879)		6,000	»
» de Zeelhem (25 octobre 1879)		2,000	»
» de Nederheim (1 ^{er} août 1879)		546	»
» de Stockroye (1 ^{er} août 1879)		1,650	»
Presbytère d'Ottre, à Bihain (25 août 1879).		500	»
» de Rettigny, à Cherain (26 juillet 1879)		2,847	50
Église de Soy (29 septembre 1879).		300	»
» d'Aix-sur-Cloie, à Halanzy (11 juillet 1879).		5,000	»
» de St-Gérard (24 mai 1879)		1,500	»
» de Jemelle (2 mars 1879).		12,000	»
» de Bovesse (5 février 1879)		1,750	»
» de Purnode (6 août 1879)		5,000	»
» de Bossière (18 décembre 1879)		2,000	»
	fr.	119,807	74

RÉCAPITULATION :

Monuments	fr. 38,000 »
Édifices ordinaires	119,807 74
	157,807 74

2^e QUESTION.

On demande le tableau détaillé des secours extraordinaires accordés, en 1879, à des ecclésiastiques.

En réponse à cette question, M. le Ministre de la Justice a fait parvenir à la section centrale :

1^o Un état contenant le relevé des secours alloués : *a*), sur le crédit de 50,000 francs, porté à l'article 37 du budget de 1879; *b*) sur le crédit de 2,500 francs, accordé par la loi du 29 juillet 1879 (*Moniteur* du 1^{er} août, n° 213).

2^o Un état indiquant les secours afférents à l'exercice 1879, qui ont été accordés à des prêtres nécessiteux, sur l'article 37 du budget de cet exercice et sur le crédit supplémentaire de 2,500 francs. (Loi du 23 juillet 1879, *Moniteur*, n° 213.)

La section centrale n'a pas cru devoir ordonner la publication de ces tableaux, qui révèlent la position nécessiteuse des ecclésiastiques dont les noms y figurent. Les tableaux seront déposés sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du budget.